

Québec, le 27 mars 2009

Objet : Traitement fiscal de l'aliénation partielle
d'une police universelle exonérée
N/Réf. : 08-003733

*****,

La présente concerne la demande d'opinion que vous avez formulée le ***** à l'égard de l'objet mentionné en rubrique.

De façon plus particulière, vous avez reçu, en *****, un relevé de la société d'assurance auprès de laquelle vous avez souscrit à une police d'assurance, lequel relevé fait état d'un montant de ***** \$ à titre d'intérêts de source canadienne. Or, selon vos calculs, le total de tels intérêts est beaucoup moindre. Essentiellement, ce relevé vous a été transmis à la suite d'un retrait de ***** \$ relativement à votre police universelle d'assurance vie.

Vous vous interrogez donc quant aux modalités d'imposition d'un tel retrait, et vous souhaitez obtenir l'opinion du ministère du Revenu du Québec à cet égard.

OPINION

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que vous ne nous avez transmis aucun document ni aucun détail concernant la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle vous vous interrogez. Dans ce contexte, nous ne pouvons émettre qu'une opinion générale qui, nous l'espérons, saura tout de même répondre à vos interrogations.

Ainsi, nous comprenons tout d'abord que la police d'assurance à l'égard de laquelle vous vous interrogez est une police exonérée. De façon sommaire, une police exonérée se caractérise par un but de protection et n'est donc pas soumise aux règles d'imposition sur le revenu couru, contrairement aux polices assimilables à des placements qui elles sont assujetties à l'imposition sur le revenu couru. Une police exonérée fait donc en sorte que les revenus générés dans le cadre de celle-ci s'accumulent à l'abri de l'impôt, et ce, en vertu du

paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

En outre, un paiement en vertu d'une police exonérée en raison du décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police ne constitue pas une aliénation de cette police, en vertu du sous-paragraphe v. de la définition de l'expression « aliénation » au paragraphe a) de l'article 966 de la LI, et n'engendre donc aucune conséquence fiscale pour le bénéficiaire.

Cela étant, le fait qu'une police d'assurance soit une police exonérée ne signifie pas que tous les montants versés au titre d'une telle police sont exonérés d'impôt. En effet, l'obligation d'inclure un montant dans le calcul du revenu en raison de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie est prévue au premier alinéa de l'article 968 de la LI, lequel est se lit comme suit :

968. Le titulaire d'une police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le coût de base rajusté, pour le titulaire, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation.

À cet égard, la définition de l'expression « aliénation » au paragraphe *a* de l'article 966 de la LI précise que l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend notamment un paiement donné versé par l'assureur à l'égard de cette police.

Compte tenu de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » au paragraphe *b.4* de l'article 966 de la LI, qui désigne, dans le cas d'un paiement donné versé par l'assureur à l'égard d'une police exonérée, le montant de ce paiement, nous comprenons que le retrait de ***** \$ auquel il est fait référence dans votre demande est en fait le produit de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Ainsi, afin de déterminer le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du titulaire de cette police conformément à l'article 968 de la LI, il est nécessaire de déterminer le coût de base rajusté de cet intérêt pour ce titulaire.

De façon sommaire, l'article 977.1 de la LI prévoit que, dans le cas de l'aliénation par un contribuable d'une partie seulement de son intérêt dans une police d'assurance sur la vie, le coût de base rajusté pour lui de cette partie s'obtient en multipliant le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt par le

- 3 -

rapport entre le produit de l'aliénation de cette partie et le fonds accumulé à l'égard de son intérêt. Ce calcul peut être illustré avec la formule suivante :

$$\text{coût de base rajusté partiel} = \text{coût de base rajusté total} \times \frac{\text{produit de l'aliénation}}{\text{fonds accumulés}}$$

Essentiellement, les règles régissant le traitement fiscal des aliénations d'intérêt dans des polices d'assurance sur la vie visent à assurer que le revenu de biens accumulé dans le cadre de telles polices soit reconnu aux fins fiscales dans certaines situations, notamment lors d'un retrait relativement à une police. Ces règles, applicables tant au niveau fédéral qu'au niveau québécois, ont pour objectif d'assurer une plus grande neutralité du régime fiscal en ce qui a trait aux différentes formes d'épargne.

Enfin, l'obligation pour un assureur de produire un Relevé 3 à l'égard du montant devant être inclus dans le calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance sur la vie est prévue à l'article 1086R9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le relevé qui vous a été transmis par la société d'assurance ainsi que les explications que celle-ci vous a donné sont fondés. Il y a toutefois lieu de préciser que cette dernière opinion ne se veut pas une confirmation des montants précis utilisés par la société d'assurance, confirmation que nous ne pourrions d'ailleurs donner en l'absence d'une vérification des livres de cette société.

Nous espérons que les informations contenues dans la présente lettre répondent à vos interrogations et nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises